



CHARLEROI
POLICE
ADMINISTRATIVE

VILLE DE CHARLEROI **ARRETE DU BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ,

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouvertures dans les commerces, l'artisanat et les services,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil Communal le 2/09/2019, modifié le 24/06/2024 ,

Vu l'article 28 du Règlement Général de Police interdisant la consommation, la vente et la distribution des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale ,

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire bénéficier à ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics,

Considérant que le Traditionnel « Tour de la Madeleine 2025 » qui a lieu lors de ces festivités se déroule dans les sections de Jumet, Roux et Gosselies, le dimanche 20 juillet 2025 ,

Considérant qu'il y a lieu afin de permettre le bon déroulement des dites festivités, de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les diverses artères des sections concernées,

Considérant qu'il y a lieu également de prendre toutes les mesures indispensables afin de permettre les opérations de montage et de démontage des divers métiers forains, ainsi que celles relatives au nettoyage des voiries,

Considérant qu'à l'occasion de ce type d'événements festifs, une consommation excessive de boissons fermentées et/ou spiritueuses est de nature à provoquer ou à accentuer certains comportements pouvant causer des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics sur les voiries, places et lieux publics situés sur le site des festivités,

Considérant que ces boissons fermentées et/ou spiritueuses sont largement proposées à la vente et à la distribution, en bouteilles, en verre ou en cannettes, par des entités économiques ne relevant pas du secteur HORECA ,

Considérant le danger créé par la problématique de la vente de boissons en terrasse et/ou dans les chapiteaux, dans des supports présentant un risque non négligeables pour l'intégrité physique tant des personnes présentes aux diverses festivités, que du personnel des services de sécurité et de secours (jet de verres, bouteilles, etc) ,

Considérant que l'autorité communale a marqué son accord sur l'événement en séance du Collège communal du 1/07/2025, objet 2025/31/85 ,

A R R E T E :

En ce qui concerne les sections de **JUMET, GOSELIES et ROUX** .

Article 1 :

Le dimanche 20 juillet 2025 à partir des heures précisées ci-dessous et aussi longtemps que cela se justifiera, la circulation de tout conducteur sera interdite sur l'itinéraire emprunte par le cortège, excepté lorsqu'il est nécessaire de traverser un carrefour donnant accès à une voie de sortie

Si un véhicule se trouve sur l'itinéraire du cortège, ce véhicule doit obligatoirement circuler à la vitesse du pas dans le sens de marche du cortège et inévitablement quitter l'itinéraire dès que possible. Ces prescriptions sont à considérer pour les rues et à partir des heures suivantes

A) Section de JUMET (Formation des groupes et départ à 5h00)

- Rue de la Madeleine (entre la rue Measure et la place Francq) ,
- place Francq ;
- rue de la Libération ,
- rue Wattelar (entre la rue Measure et place Francq)

B) Section de ROUX à partir de 5h00

- Rue de Heigne ;
- rue du Halage ,
- rues Maréchal Foch ;
- rue des Alliés, partie comprise entre la rue Maréchal Foch et la rue Alexandre Lepage ,
- rue Lepage (anciennement rue Ferrer) ,
- place Gambetta ,
- rue Jaurès ;
- rue G Leman (dans sa partie comprise entre les rues Jaurès et de Courcelles) ,
- rue de Courcelles (dans sa partie comprise entre la rue Général Leman et la limite de COURCELLES – entrée sur la commune de Courcelles)

C) Section de GOSELIES (Retour sur l'entité depuis Thiméon vers 10h00)

- Chaussée de Nivelles ;
- rue de la Madeleine ;
- Faubourg de Bruxelles ;
- place Albert 1^{er} ,
- rues du Calvaire ,
- rue Modeste Cornil,
- place des Martyrs ;
- rue Junius Massau ;
- Faubourg de Charleroi

D) Section de JUMET (à partir de 11h00 (arrivée))

- Rue de Gosselies ,
- rue de Budapest ;
- rue de Dublin ;
- place du Chef-Lieu ;
- rue Frison jusqu'à hauteur de Martin Falleur ,
- rue Saint Ghislain ,
- rue Wattelar ;
- rue du Spinoy ;
- rue Derbèque ;
- rue de la Madeleine ;
- rue des Aiselies, entre les rues de la Madeleine et des Bruyères) ,
- rue Anseele ;
- rue de la Madeleine ;
- place Francq ;
- rue Houtart ,
- rue de Dublin.

Article 2 :

Le dimanche 20 juillet 2025 à partir des heures précisées ci-dessous et aussi longtemps que cela se justifiera, le stationnement sera INTERDIT :

A) Section de JUMET

- dès 3h00 jusqu'à nécessité, rue de la Libération, dans sa partie comprise entre la place Francq et la limite de Roux
- dès 3h00 jusqu'à nécessité, rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre les rues Anseele et de l'Institut Dogniaux
- de 8h00 jusqu'à nécessité:
 - rue de Gosselies;
 - rue de Dublin ;
 - rue Frison, dans sa partie comprise entre la place du Chef-Lieu et de la rue Saint-Ghislain;
 - rue Saint-Ghislain;
 - rue Wattelar, dans sa partie comprise entre la place de la Mallavée et la rue du Spinoy,
 - rue du Spinoy;
 - rue Derbèque, dans sa partie comprise entre les rues Spinoy et de la Madeleine,
 - rue de la Madeleine;
 - rue des Aiselies, dans sa partie comprise entre les rues de la Madeleine et Anseele,
 - rue Anseele;
 - chemin de la Cayode, du côté de la numérotation paire, sur la section comprise entre les immeubles portant les n° 58 et 70 inclus

B) Section de ROUX

- dès 3h00 jusqu'à nécessité
 - rue de Heigne, dans sa partie comprise entre la limite de Jumet et le carrefour avec la rue de la Victoire ,
 - rue Maréchal Foch (côté des immeubles portant les n°impairs – sens Jumet/Roux) ,
 - rue des Alliés, partie comprise entre la rue Maréchal Foch et la rue Alexandre Lepage ,
 - rue Lepage (anciennement rue Ferrer) ;
 - rue Jaurès;
 - rue Général Leman, dans sa partie comprise entre la rue Jaurès et la rue de Courcelles

C) Section de GOSSELIES

- de 8h00 jusqu'à nécessité :
 - chaussée de Nivelles, partie comprise entre la rue de la Bruyère et l'immeuble portant le n° 203 (habitation située à +/- 30 mètres au-delà du carrefour chaussée de Nivelles/rue de la Madeleine ,
 - rue de la Madeleine;
 - Faubourg de Bruxelles, partie comprise entre la rue de la Madeleine et la place Albert 1er,
 - place Albert 1er;
 - rue du Calvaire;
 - rue Modeste Cornil;
 - place des Martyrs,
 - rue Junius Massau;
 - Faubourg de Charleroi.

Article 3 :

Le dimanche 20 juillet 2025 à partir des heures précisées ci-dessous et aussi longtemps que cela se justifiera, les sens de circulation seront modifiés aux lieux suivants

A) Section de GOSSELIES

Dès 10h00 jusqu'à nécessité, le sens de circulation de la rue des déportés et de la rue Theys seront modifiées afin de permettre aux riverains de quitter aisément leur quartier durant le passage du cortège sur le Faubourg de Charleroi. Pour ce faire, les signaux routiers fixes F19 et C1 dans ces deux rues seront masqués et remplacés par des signaux F19 et C1 temporaires placés dans le sens inverse.

B) Section de JUMET

Dès 11h00 jusqu'à nécessité, la partie de la rue Auguste Frison située en la rue de Munster et la rue Martin Falleur sera placée en sens unique dans le sens rue de Munster vers le carrefour Frison/Martin Falleur. Cette voie à sens unique sera matérialisée par des signaux temporaires F19 et C1.

Article 4 :

Les mesures seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation ad hoc placée en temps opportun aux endroits Appropriés et par les injonctions du personnel qualifié de Police.

Article 5 :

Les contrevenants seront passibles de peines de police.

Ainsi fait à CHARLEROI, le

11 JUIL. 2025

Pour le Bourgmestre absent,
En vertu de l'article L1123-5, §1^{er}, al. 2 du CDLD
Son remplaçant,

Eric GOFFART
2^{ème} Echevin